



DEPARTEMENT DU MORBIHAN

COMMUNE DE GOURIN

Arrêté municipal : 2026-01-22-(01)

**ARRETE PORTANT OUVERTURE AU PUBLIC DU TERRAIN DE FOOTBALL
SYNTHETIQUE – Complexe Sportif de Nouec**

Le Maire de la commune de GOURIN

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants ;

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles R.143-1 et suivants relatifs aux établissements recevant du public ;

VU le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP ;

VU le classement de l'équipement en ERP de type PA (plein air), 5^e catégorie ;

VU le dossier de conformité présenté par le maître d'ouvrage ;

CONSIDÉRANT que le terrain de football synthétique, classé T5 SYN PROV, (en raison de vestiaires de taille insuffisante) situé au Complexe Sportif de Nouec, rue de Chateaubriand est conforme aux règles de sécurité applicables aux ERP de plein air de 5^e catégorie ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique sur l'ensemble du territoire de la commune, et qu'il y a lieu par conséquent de réglementer l'accès au terrain de football synthétique ;

ARRÊTE

Article 1 – Autorisation d'ouverture

Le terrain de football synthétique, situé à Complexe Sportif de Nouec, rue de Chateaubriand, est autorisé à être ouvert au public à compter du 1^{er} janvier 2026 dans les conditions ci-après.

Article 2 – Classement de l'établissement

L'équipement est classé en **Établissement Recevant du Public (ERP)** :

- **Type : PA (plein air)**
- **Catégorie : 5^e catégorie**

Article 3 – Effectif maximal autorisé

- L'effectif maximal autorisé est fixé à **290 personnes**.
 - Public permanent, joueurs, arbitres et encadrement : 40 personnes
 - Public en pourtour de l'aire de jeu, derrière la main courante : 250 personnes
- Les zones spectateurs sont accessibles sur les 3 côtés du terrain, avec une largeur minimale de **3.00 m** derrière la main courante.

Article 4 – Conditions d'exploitation

L'ouverture et l'exploitation du terrain sont subordonnées au respect permanent :

- des règles de sécurité applicables aux ERP,
- des prescriptions techniques figurant dans le dossier de conformité,
- du maintien en bon état des installations, des accès et des équipements de sécurité.

Article 5 – Affichage et notification

- Le présent arrêté sera affiché en mairie et sur le site du terrain.
- Le Maire et le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Gourin-Le Faouët sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Il sera notifié à Monsieur le préfet du Morbihan, Madame la sous-préfète de Pontivy, le SDIS 56, Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Gourin-Le Faouët, la Ligue Bretagne de Football, District Morbihan.

Fait à Gourin, le 22 janvier 2026

Le Maire,



56110

Hervé LE FLOC'H